

VD_OMNI PE.2006.0146 vom 31. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0146

FR: VD_OMNI PE.2006.0146 du 31 juillet 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0146 del 31 luglio 2006

Regeste

c/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | Confirmation par le TA d'une sanction prononcée par l'OCMP refusant d'entrer en matière pendant trois mois sur toute future demande de main-d'oeuvre étrangère présentée par le recourant qui a employé à son service un étranger sans avoir au préalable fait une demande dans ce sens. A cet égard, le seul fait pour l'employeur potentiel de s'être adressé à un avocat pour procéder aux démarches nécessaires ne suffit pas pour admettre sa bonne foi, ce d'autant plus que la formule 1350 contient une rubrique spécifique à ce sujet. Compte tenu de la durée de l'engagement illégal, la quotité de la sanction est par ailleurs conforme au principe de la proportionnalité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans le 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en sa qualité de destinataire de la décision attaquée, a qualité pour recourir, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Aux termes de l'art. 1 a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 3 al. 3 LSEE stipule que l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. Dans le cas présent, en engageant à son service dès le 1^{er} juillet 2005 Y. _____, ressortissant yougoslave titulaire d'aucune autorisation de séjour ou de travail, le recourant a bel et bien enfreint l'art. 3 al. 3 LSEE, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

E. 5

a) Indépendamment de la sanction pénale prévue par l'art. 23 al. 4 LSEE, l'employeur s'expose à une sanction administrative définie à l'art. 55 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après OLE), dont les al. 1 et 2 ont la teneur suivante : « 1. Si un employeur enfreint à plusieurs reprises ou gravement les prescriptions du droit des étrangers, l'Office cantonal de l'emploi rejettera totalement ou partiellement ses demandes, indépendamment de la procédure pénale. 2. L'Office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application des sanctions. » Selon les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (ci-après : directives, état février 2004, spécialement chiffre 487), « les sanctions peuvent varier selon la gravité de l'infraction et les circonstances. En règle générale, l'entreprise recevra d'abord un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle encourt, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure. La sanction - blocage des autorisations - peut ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'étrangers ou à certains secteurs de l'entreprise, ou encore valoir pour un temps plus ou moins long selon les cas (3, 6, 12 mois). Les sanctions ne devraient en principe pas porter sur les prolongations d'autorisation, car de tels refus pénaliseraient les travailleurs innocents. » b) En l'espèce, le recourant a engagé Y. _____ le 1^{er} juillet 2005 et n'a déposé une demande d'autorisation de travail auprès de l'autorité compétente que le 18 novembre de la même année. Certes, s'il est vrai que X. _____ a déclaré son employé (AVS, impôt à la source), cela ne le dispensait pas pour autant, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, de se renseigner sur les démarches à effectuer en vertu des dispositions spécifiques du droit des étrangers avant d'engager un étranger à son service. Le seul fait de s'être adressé à un avocat ne lui permettait pas de penser, en toute bonne foi, qu'il pouvait engager et employer l'intéressé avant d'avoir obtenu une autorisation de travail dûment délivrée par l'autorité compétente. Sur ce point, le tribunal ne peut suivre le recourant lorsqu'il invoque sa bonne foi, d'autant plus que dès le 18 novembre 2005, date où il a rempli la formule 1350 en vue d'obtenir une autorisation de travail en faveur d'Y. _____, il ne pouvait plus ignorer, compte tenu de la rubrique "important" figurant sur cette formule, qu'il n'était pas autorisé à employer l'étranger susnommé avant la décision de l'autorité cantonale. Son attitude était dès lors constitutive d'une infraction aux prescriptions du droit des étrangers au sens de l'art. 55 OLE et la décision de l'OCMP du 10 mars 2006 pleinement justifiée dans son principe. c) Il convient d'examiner encore si la quotité de la sanction prononcée est conforme au principe de la proportionnalité. Selon ce principe, les mesures prises doivent non seulement être justifiées par un intérêt public prépondérant, mais encore se limiter à ce qui est nécessaire pour la protection de celui-ci (ATF 117 I a 318 cons. 4b et les références citées). L'adéquation d'une mesure à son but est un aspect de ce principe (ATF 112 I a 70

cons. 5c). Par rapport à d'autres situations tranchées par le tribunal, la durée de trois mois prononcée par l'OCMP peut paraître à première vue excessive. Dans les causes enregistrées sous les références PE.2003.0240 du 4 novembre 2003 et PE.2004.0116 du 29 juillet 2004, les sanctions prononcées portaient sur une durée de six mois; les employés concernés avaient été préalablement avertis et se trouvaient en état de récidive. Dans la cause PE.2005.0143 du 9 décembre 2005, la durée de la sanction de six mois a été réduite à trois mois pour un employeur qui avait engagé plusieurs employés dépourvus d'autorisation de séjour et de travail mais n'avait pas été préalablement averti par sommation au sens de l'art. 55 al. 2 OLE. En l'espèce, aucune sommation n'a certes été adressée au recourant, qui n'a en outre employé illégalement qu'un seul travailleur, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2005 et le 13 avril 2006, date de la décision incidente du juge instructeur autorisant Y. _____ à poursuivre son activité auprès du recourant pendant le déroulement de la procédure. Cependant, compte tenu du fait que cet engagement s'est poursuivi pendant plusieurs mois, qui plus est au-delà du dépôt de la formule 1350, la fixation d'une sanction de trois mois s'avère pleinement justifiée. La décision de l'OCMP du 10 mars 2006 doit en conséquence être confirmée également dans sa quotité.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que l'autorité intimée n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant une sanction de non entrée en matière pour une durée de trois mois à l'égard du recourant. Le recours doit donc être rejeté aux frais du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.